



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Service des médias et des communications

Commission 'Soutien au développement de la presse en ligne'

Compte rendu de la réunion du 10 octobre 2019

Présences: Messieurs Pierre GOERENS (membre effectif, président); Raymond BAUSCH (membre effectif) ; Roger INFALT (membre effectif) ; Claude KARGER (membre suppléant) ; Raphaël Kies (membre effectif), Thierry ZEIEN (secrétariat) ; Madame Céline FLAMMANG (secrétariat) ;

AGEFI

La Commission a analysé les informations complémentaires fournies par AGEFI, en l'occurrence, les articles publiés entre janvier et mai 2019, les dépenses effectives, ainsi que les contrats de travail.

En ce qui concerne le critère b) relatif à l'équipe rédactionnelle, la Commission constate qu'« AGEFI Luxembourg » n'emploie que 1,5 ETP en total, publication imprimée et web confondues.

En ce qui concerne le critère j) relatif aux dépenses effectives, la Commission constate qu'elles étaient légèrement supérieures à 200.000 € en 2018. Au vu du fait qu'AGEFI produit à la fois une publication imprimée et une publication en ligne, il est impossible que l'intégralité des dépenses déclarées soit affectée à la publication en ligne.

La Commission exprime également des doutes quant à la production d'« une information d'intérêt général » (critère c), alors qu'il s'agit plutôt d'une publication thématique.

La Commission n'a pas non plus été à même de vérifier si le critère e) (deux contributions originales par jour) est bien rempli, car les articles sont certes nombreux, mais la grande majorité semblent être repris tels quels de communiqués ou des agences de presse.

Au vue de ce qui précède, la Commission conclut que les critères b) et j) de l'article 2 du Règlement du Gouvernement en Conseil du 3 mai 2019 concernant le régime de promotion transitoire du journalisme en ligne ne sont pas respectés et qu'elle ne peut, par conséquent, pas aviser positivement la demande introduite par AGEFI.

Moien.lu

La Commission constate que moien.lu n'a pas fourni les informations qui lui ont été demandées par écrit.

Par conséquent, la Commission est d'avis que l'organe ne répond pas aux critères de l'article 2 et en conclut que moien.lu n'est pas à considérer comme media bénéficiaire au sens du règlement du Gouvernement en conseil du 3 mai 2019.

La Commission constate en outre que Moien.lu n'a toujours pas apporté la preuve de dépenses effectives à hauteur de 200.000 € pour la période du 1^{er} février 2018 au 31 janvier 2019. La Commission inclura ce constat dans son avis afin de permettre à l'Etat de requérir le remboursement de l'aide que moien.lu a perçue pour 2018.

Divers

En vue de l'adaptation du Règlement du Gouvernement en Conseil du 3 mai 2019 concernant le régime de promotion transitoire du journalisme en ligne en 2020, la Commission propose d'entamer des réflexions pour proposer une clarification de la notion de « contribution originale », qui est, selon la Commission, trop vague dans le règlement actuellement en vigueur.